



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023 - 3102 du 20 décembre 2023
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouine
exploitée par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY sur le territoire de la commune de
Sorcy-Saint-Martin (55190)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2418 du 16 novembre 2015 modifié autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouine sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ;

Vu la demande du 13 juillet 2023, reçue le 18 juillet 2023, par laquelle la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY sollicite une modification/adaptation des conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CM-DT/417-2023 du 5 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 11 décembre 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 14 décembre 2023 ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications projetées revêtent un caractère notable et non-substantiel ;

Considérant que la demande de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY (SFCS), filiale du groupe LHOIST FRANCE, dont le siège social est situé, Terrasse Boieldieu à PUTEAUX (92800), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouine sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin, aux lieux-dits « Le Bois du Château », « Le Bois la Ville » et « La Côte de Menton », sous réserve du strict respect des prescriptions définies au présent arrêté, modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-2418 du 16 novembre 2015 modifié.

.../...

Article 2 : Modifications

➤ L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015-2418 du 16 novembre 2015 est modifié de la façon suivante :

- **Article 1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation**

« [...]

La superficie du site est de 148 ha 82 a 99 ca, dont 65 ha exploitables, avec maintien d'une bande de 10 m de large minimum en périphérie de la carrière.

[...]

Le volume de gisement de calcaire exploitable est estimé à 13 500 000 m³, soit 29 700 000 tonnes environ, pour une production maximale annuelle fixée à 1 350 000 tonnes.

[...]. »

➤ L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015-2418 du 16 novembre 2015 est modifié de la façon suivante :

- **Article 3 : règles générales**

« [...]

L'exploitation du site se fait du sud-ouest vers le nord-est selon les plans de phasage versés en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-3102 du 20 décembre 2023. »

➤ L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015-2418 du 16 novembre 2015 est modifié de la façon suivante :

- **Article 9.1. Règles générales**

« En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'état final du site correspond à celui figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-3102 du 20 décembre 2023.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et les plans de phasage figurant en annexes 1 à 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-3102 du 20 décembre 2023 et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et dans la demande de modification/adaptation des conditions d'exploitation du 13 juillet 2023. »

➤ L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015-2418 du 16 novembre 2015 est modifié de la façon suivante:

- **Article 11.2 Montant des garanties financières**

« Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la période d'exploitation concernée, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant correspond aux valeurs suivantes :

« 1) Le montant de garanties financières TTC

Phase 2 : 2020-2025 : 2 734 776 €

Phase 3 : 2025-2030 : 2 752 516 €

Phase 4 : 2030-2035 : 2 798 031 €

Phase 5 : 2035-2040 : 2 710 758 €

Phase 6 : 2040-2045 : 2 859 748 € »

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Sorcy-Saint-Martin pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Sorcy-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY et adressée, pour information, au Chef du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est, au Président du Conseil départemental de la Meuse (Direction des routes) et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

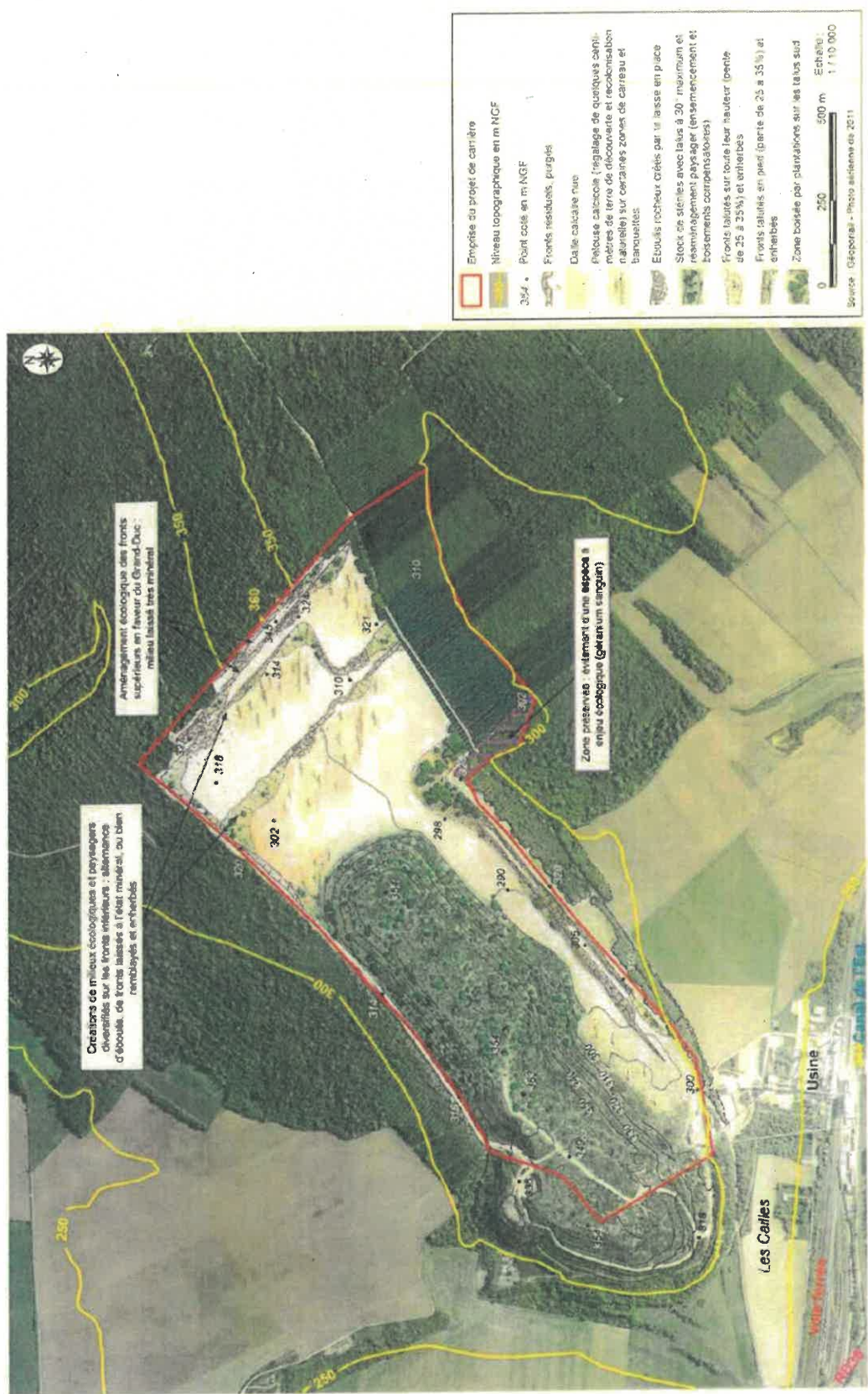
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

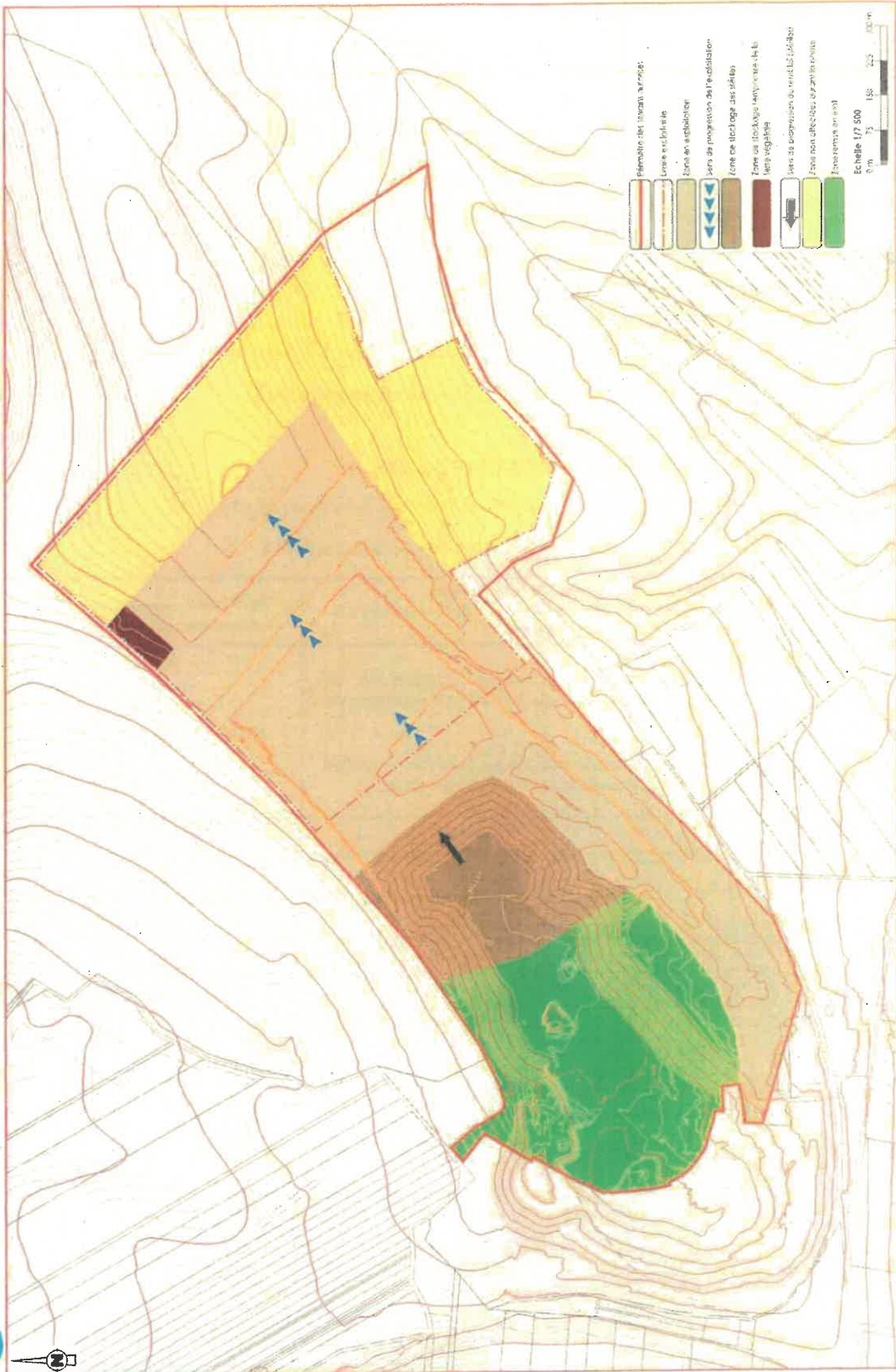
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

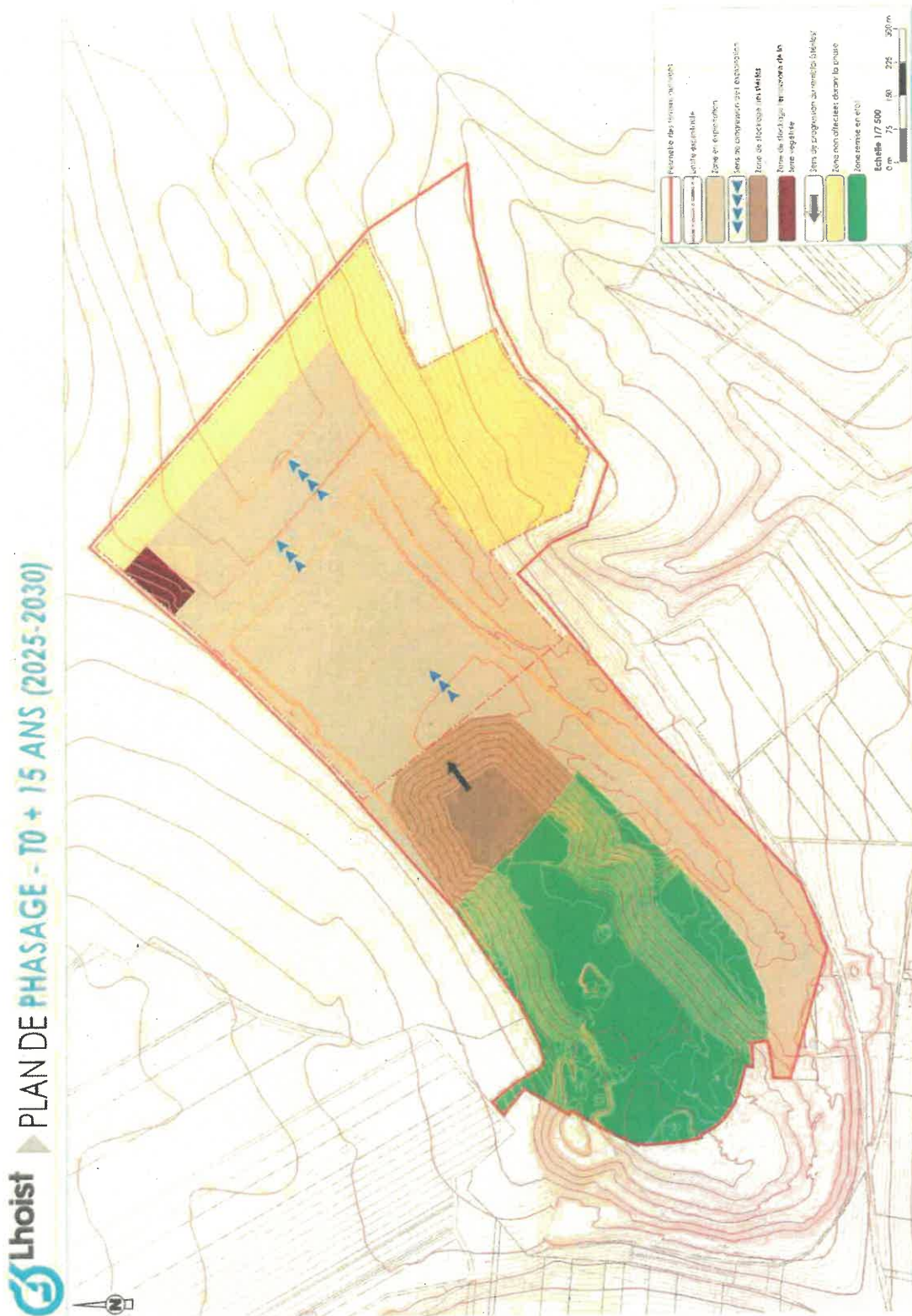
Lhoist ▶ PLAN DE PHASAGE - T0 + 10 ANS (2022-2025)



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian Robbe-Grillet
Christian ROBBE-GRILLET

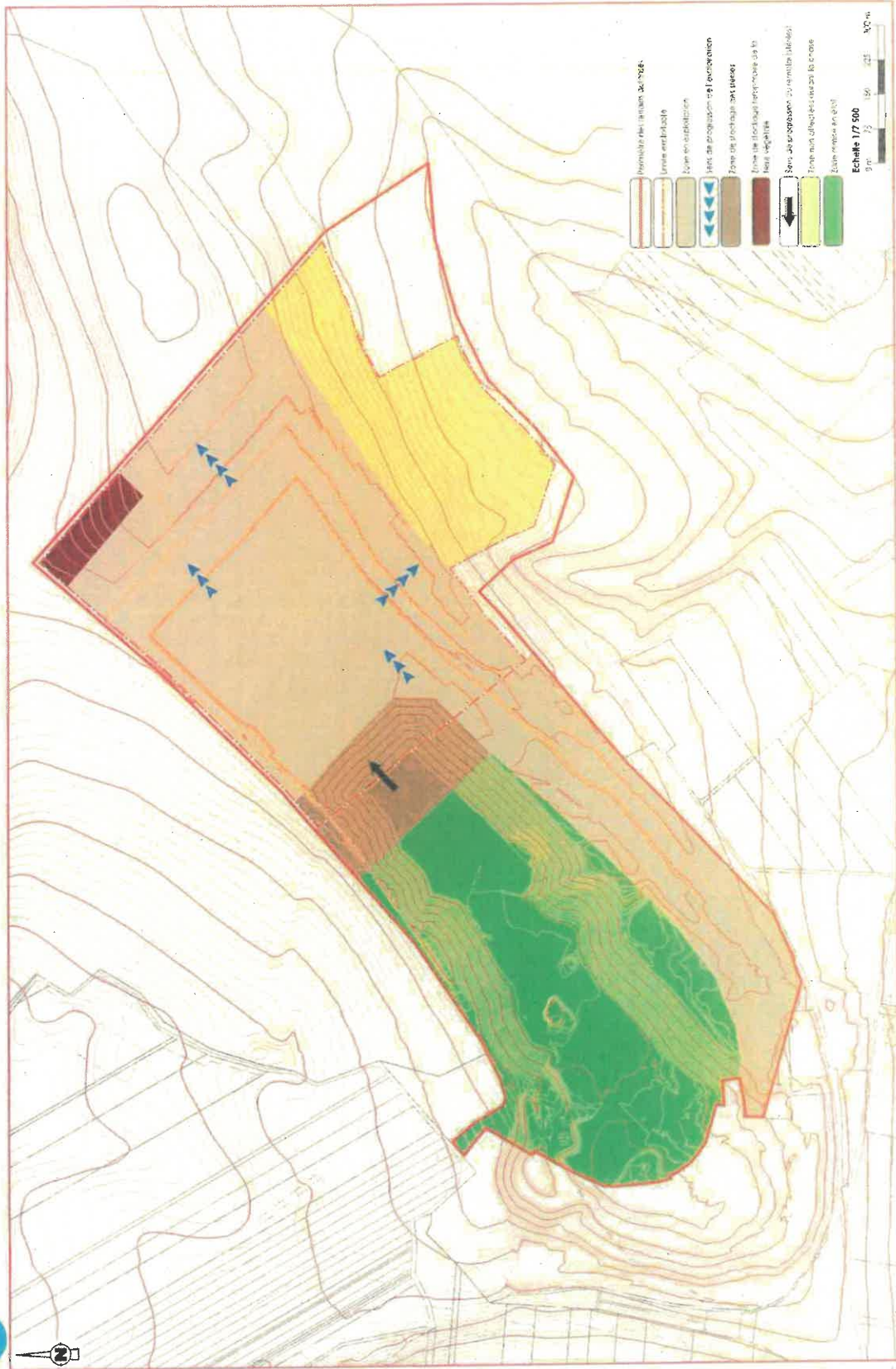
Annexe 2-2 à l'arrêté préfectoral n°2023-3102 du 20 DEC. 2023
Plans de phasage d'exploitation



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

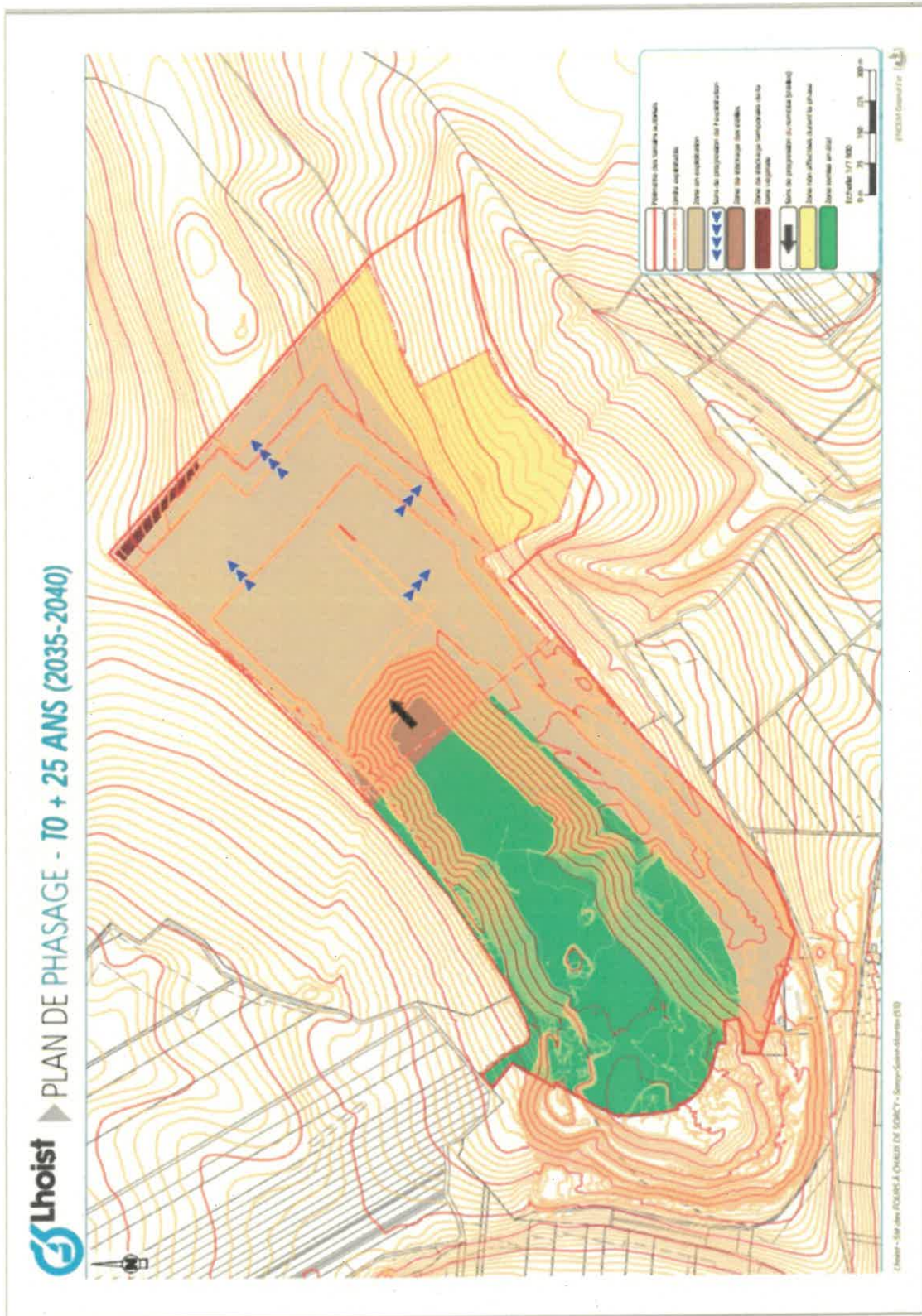
Lhoist ▶ PLAN DE PHASAGE - T0 + 20 ANS (2030-2035)



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian Robbe-Grillet
Christian ROBBE-GRILLET

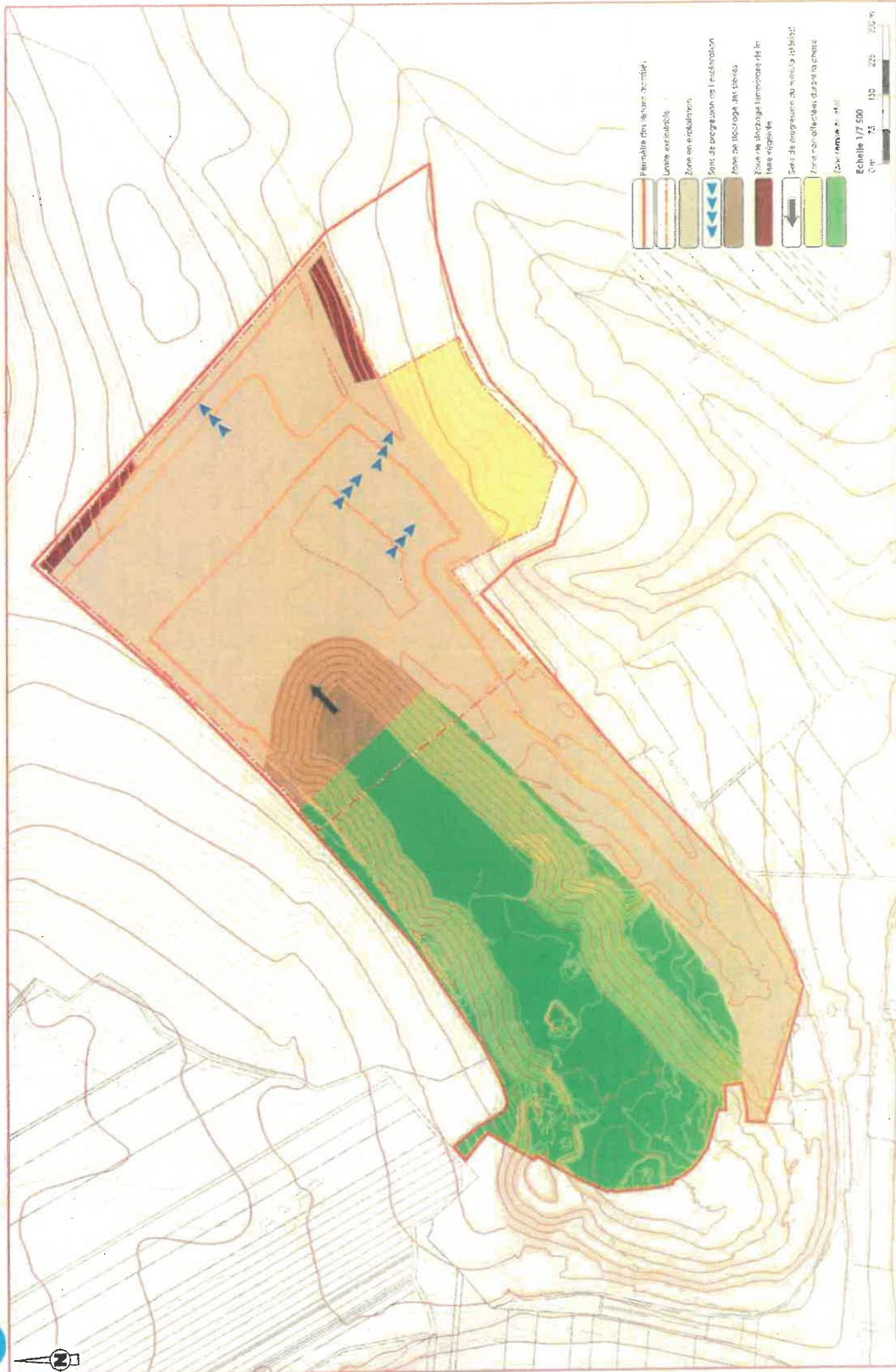
Annexe 2-4 à l'arrêté préfectoral n°2023 - 3102 du 20 DEC. 2023
Plans de phasage d'exploitation



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Lhoist ▶ PLAN DE PHASAGE - T0 + 30 ANS (2040-2045)



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian Robbe-Grillet

Christian ROBBE-GRILLET